

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON

53 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDR_TESSP_25-244-RP

Code AIOT : 0100036001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement **ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON** implanté 53 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON**
- 53 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU
- Code AIOT : 0100036001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société **MAURAN-DELON** a effectué le 10/02/2004 une déclaration relative à une activité

relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature (Travail mécanique des métaux et alliages). La société MAURAN-DELON exploite également des installations non déclarées relevant des rubriques 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un point de rejet atmosphérique (*a priori* celui du laser) situé au niveau du sol, sortant du bâtiment où est exercée l'activité de travail mécanique des métaux. Or, le point 6.2-c de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 (rubrique 2560) dispose que " *Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est*

dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains"

Ce point sera traité dans le cadre des contrôles périodiques que l'exploitant doit faire réaliser pour ses installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative & contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Entreposage et évacuation des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 1.4, 5.5 et 5.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Risques de pollution des sols (hors	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets)	et 2.10		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 - La société MAURAN-DELON a réalisé en 2022 une extension géographique de son établissement associées à de nouvelles activités ICPE actuellement exploitées illégalement puisqu'elles n'ont pas fait l'objet des déclarations requises (rubriques 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des ICPE). Il doit être procédé à leur régularisation administrative.

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubriques 2560, 2564, 2565 (si maintenue) et 2940 de la nomenclature des ICPE).

Compte tenu que ces demandes ont déjà été formulées lors de la précédente visite, l'inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant à l'exploitant de :

- régulariser la situation administrative de ses installations, dans un délai de 2 mois
- faire réaliser les contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 et suivants dans un délai de 6 mois.

2 - L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic des sols demandé par l'inspection lors de la précédente visite.

En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral spéciale imposant à l'exploitant la réalisation d'un diagnostique des sols dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, l'exploitant a cessé ses rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau des eaux pluviales et placé ses produits dangereux sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative & contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Régime des installations en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): rubriques 2564, 2565 et 2940.

Code de l'environnement, article R.512-46-1:

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Code de l'environnement, article R.512-47:

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Contrôle périodique

Code de l'environnement, article R.512-55:

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement [...].

Code de l'environnement, article R.512-56:

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Code de l'environnement, article R.512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité [...].

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site : déclaration / demande d'enregistrement d'installations le cas échéant, cessation d'activité pour les installations concernées le cas échéant, réalisation des contrôles

périodiques, le cas échéant.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique:

- avoir mis en œuvre un nouveau dispositif pour le nettoyage des outils de peinture permettant de réduire le volume des cuves et ainsi passer du régime de l'enregistrement à celui de déclaration avec contrôle pour la rubrique ICPE 2564 ;
- ne pas avoir réalisé la régularisation administrative de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE (rubrique 2564 , 2940, 2565) ;
- ne pas avoir fait réaliser les contrôles périodiques pour ses installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2560 , 2564 , 2940, 2565) ;
- envisager l'arrêt de son installation relevant de la rubrique 2565 ;

L'inspection rappelle à l'exploitant que les démarches de déclaration initiales d'installation classées relevant du régime de la déclaration (avec contrôle périodique) sont dématérialisées et sont à faire sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation administrative de ses activités ICPE et de faire réaliser les contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour les installations relevant des rubriques 2560, 2564, 2565 (sauf cessation d'activité) et 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Projet de mise en demeure :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations relevant des rubriques 2940, 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en réalisant une déclaration (initiale) en ligne d'installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement **dans un délai de 2 mois** ;

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois :

- soit en réalisant une déclaration (initiale) en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation d'activité de l'installation telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du même code ;

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 et suivants **dans un délai de 6 mois** et justifier de leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 1.4, 5.5 et 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940, déclaration), annexe I

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] les plans [...] des réseaux [...].

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement [...]

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux du site et de cesser les rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu naturel.

Lors de la présente visite l'exploitant indique avoir supprimé son aire de lavage extérieure et réalisé les opérations de lavage de pièces dans sa station de lavage située dans l'un de ses deux bâtiments. Cette station de lavage fonctionne en circuit fermé. L'exploitant présente le plan des réseaux de la partie du site où se situait l'ancienne aire de lavage extérieure.

L'inspection constate la suppression du nettoyeur haute pression qui était utilisé sur l'ancienne aire de lavage extérieure.

L'exploitant indique que le site n'a pas de rejet d'eau usée industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques de pollution des sols (hors déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 2.9 et 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940, déclaration), annexe I

2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Remarque : des dispositions identiques ou équivalentes figurent aux points 2.9 et 2.10 des annexes I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560, déclaration), de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubrique 2565, déclaration) et de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2564, déclaration) et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2564, enregistrement).

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'associer les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution à des capacités de rétention de volume adapté.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que la majorité des produits dangereux sont associés à une capacité de rétention, sauf quelques pots de peintures.

Après la visite, l'exploitant a transmis une photos des pots de peintures en question associée à une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les rétentions utilisées respectent le volume réglementaire, notamment pour les pots de peintures évoqués dans le constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560, déclaration), annexe I

7.3. Entreposage des déchets

- Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution [...] En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

- La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Code de l'environnement, article R.541-45

- Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...]

Arrêtés ministériels du 30/12/2002 (article 1er) et du 15/02/2016 (article 2)

- Installation de stockage de déchets dangereux : [...] y compris de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an ou de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans.

- Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les installations stockant des déchets non dangereux pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ou pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- d'entreposer les déchets produits sur le site dans des conditions prévenant les risques de pollution ;
- de faire réaliser les investigations nécessaires pour identifier, localiser et caractériser les pollutions au droit de la zone d'entreposage des déchets (diagnostic de la pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines), puis de définir et mettre en œuvre les éventuelles mesures de réhabilitation de la zone polluée (plan de gestion) ;
- de respecter les durées maximales d'entreposage des déchets produits sur le site, et de faire évacuer vers une filière de gestion ou d'élimination adaptée l'ensemble des déchets dont la durée d'entreposage est supérieure à ces durées maximales.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir :

- évacué les déchets liquides dangereux par une filière agréée (un BSD de 2025 figure dans Trackdéchets),
- lui-même évacué les contenants de produits dangereux en déchetterie,
- ne pas avoir entrepris de diagnostic de pollution des sols et de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à l'exploitant la réalisation d'un diagnostique des sols dans un délai de 6 mois.

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant que les évacuations des déchets dangereux (dont les contenants) doivent être réalisées par les filières agréées et faire l'objet de BSD traçable dans Trackdéchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois